

Extrait du procès-verbal:

pour exécution avec les pouvoirs
pour connaissance

24 octobre 1979

Participation de la Suisse à la Conférence internationale d'Etats sur la double imposition des redevances de droits d'auteur, Madrid, 26 novembre - 13 décembre 1979; délégation, instructions

Département des affaires étrangères. Proposition du 1er octobre 1979 (annexe)

Département de justice et police. Co-rapport du 19 octobre 1979 (adhésion)

Département des finances. Co-rapport du 12 octobre 1979 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. La Suisse prend part à la Conférence internationale d'Etats sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre, qui se tiendra à Madrid, du 26 novembre au 13 décembre 1979.
2. La délégation suisse se compose de la manière suivante:
 - M. Roger Bär, Conseiller de l'Ambassade de Suisse à Madrid, Chef de la délégation;
 - M. Gérard Ménétrey, adjoint scientifique auprès de l'administration fédérale des contributions, suppléant;
 - M. Karl Govoni, adjoint scientifique auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, délégué.
3. Le Chef de la délégation pourra en cas de besoin faire appel à des experts.
4. Les considérations développées dans la proposition ont valeur d'instructions générales pour la délégation.
5. Les membres de la délégation, à l'exception de M. Roger Bär, recevront pendant leur séjour à Madrid une indemnité journalière de frs 90.-.
Les indemnités des délégués sont à la charge de leur Département respectif.
6. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs de la délégation.

- 2 -

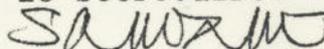
Extrait du procès-verbal:

- EDA 20 pour exécution avec les pouvoirs
- EJPD 3 pour connaissance
- EFD 7 " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Distribué

Au Conseil fédéral

Pour extrait conforme,
le secrétaire:



Participation de la Suisse à la Conférence internationale
d'Etats sur la double imposition des redevances de droits
d'auteur: Madrid, 26 novembre - 13 décembre 1978

Organisée conjointement par l'UNESCO et l'OMPI, en application de la résolution 5/9.2/1 adoptée par la 20e Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des décisions prises par les organes directeurs de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle lors de leurs sessions de septembre 1978, la Conférence susmentionnée, qui se tiendra à Madrid du 26 novembre au 13 décembre 1978, aura pour tâche d'établir et d'adopter une convention multilatérale assortie d'un modèle d'accord bilatéral ayant pour objet d'éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre.

C'est à la suite de diverses initiatives, provenant notamment des milieux des auteurs et compositeurs, que la 18e session de la Conférence générale de l'UNESCO demandait, en 1974, l'élaboration d'une telle convention.

Le projet d'instrument multilatéral qui sera soumis à la Conférence de Madrid est issu des travaux de trois réunions d'experts gouvernementaux (Paris, 1975, 1976, 1978) auxquelles la Suisse a été étroitement associée. De nature essentiellement technique, ce projet s'inscrit cependant dans le contexte plus vaste des efforts

o.734.341.2 - FA/ch

3003 Berne, le 1er octobre 1979

DistribuéeAu Conseil fédéral

Participation de la Suisse à la Conférence internationale
d'Etats sur la double imposition des redevances de droits
d'auteur; Madrid, 26 novembre - 13 décembre 1979

Organisée conjointement par l'UNESCO et l'OMPI, en application de la résolution 5/9.2/1 adoptée par la 20e Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des décisions prises par les organes directeurs de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle lors de leurs sessions de septembre 1978, la Conférence susmentionnée, qui se tiendra à Madrid du 26 novembre au 13 décembre 1979, aura pour tâche d'établir et d'adopter une convention multilatérale assortie d'un modèle d'accord bilatéral ayant pour objet d'éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre.

C'est à la suite de diverses initiatives, provenant notamment des milieux des auteurs et compositeurs, que la 18e session de la Conférence générale de l'UNESCO demandait, en 1974, l'élaboration d'une telle convention.

Le projet d'instrument multilatéral qui sera soumis à la Conférence de Madrid est issu des travaux de trois réunions d'experts gouvernementaux (Paris, 1975, 1976, 1978) auxquels la Suisse a été étroitement associée. De nature essentiellement technique, ce projet s'inscrit cependant dans le contexte plus vaste des efforts

entrepris depuis une dizaine d'années par l'UNESCO et l'OMPI pour faciliter l'accès des pays en développement aux oeuvres des pays industrialisés dans le secteur de l'éducation et de la recherche notamment.

D'une manière générale, la Suisse a toujours apporté un soutien actif à toute entreprise de codification du droit international. De même, comme en témoignent les 23 conventions bilatérales générales de double imposition qu'elle a signées jusqu'ici, la Suisse est favorable à tous les efforts tendant à éliminer la double imposition internationale, phénomène de plus en plus fréquent qui entrave la libre circulation des personnes, des biens et des idées.

Cependant, l'initiative UNESCO/OMPI appelle de notre part certaines réserves de principe quant au caractère partiel et multilatéral de l'instrument qui nous est proposé. Nous ne sommes, en effet, guère favorables au traitement particulier d'une catégorie précise de revenus, et fort sceptiques quant à la possibilité de mettre sur pied et, surtout, de faire fonctionner efficacement une convention multilatérale de double imposition.

Ces réserves ont incité la Suisse et ses partenaires industrialisés à proposer, au stade des travaux d'experts, que l'UNESCO et l'OMPI adressent une recommandation aux Etats membres pour étendre le réseau existant des conventions bilatérales et renoncent à mettre sur pied un traité international multilatéral. Les pays en développement sont opposés à cette manière de voir. De même, les milieux des auteurs/compositeurs, considérant la dimension mondiale de l'exploitation des oeuvres protégées, optent pour la conclusion d'une convention à vocation universelle, limitée à l'imposition des revenus de droits d'auteur. A leurs yeux, un tel instrument, mieux que les accords bilatéraux, pourrait tenir compte à la fois des intérêts légitimes des auteurs et de l'importance décisive que l'utilisation des oeuvres de l'esprit présente pour le progrès culturel et scientifique des pays en développement en particulier.

Le présent projet de convention multilatérale porte donc la marque de ces divergences et se présente comme un texte de compromis imprécis et ambigu. S'il a la forme d'une convention, son contenu se rapproche en revanche d'une simple recommandation. En effet, dans sa forme actuelle, il ne trouve pas d'application immédiate et devrait être complété par des accords bilatéraux qui eux seraient directement applicables.

Bien que nous ne soyons pas favorables à l'adoption d'un instrument multilatéral en matière de double imposition des redevances de droits d'auteur, et bien que nous nous soyons abstenus, à l'instar des pays occidentaux, lors du vote sur la résolution 5/9. 2/1 adoptée par la 20e Conférence générale de l'UNESCO, nous estimons cependant opportun que la Suisse participe à la Conférence de Madrid. Il importe, en effet, que notre pays apporte sa contribution et puisse faire valoir ses vues et défendre ses intérêts en matière de double imposition, selon la ligne qu'il a adoptée lors des travaux préparatoires.

D'entente avec le Département des finances et le Département de justice et police, le Département des affaires étrangères propose de confier la direction de la délégation suisse à M. Roger Bär, Conseiller de l'Ambassade de Suisse à Madrid. La délégation serait composée en outre de M. Gérard Ménétreay, adjoint scientifique de la Division des affaires de droit fiscal international et de double imposition de l'Administration des contributions, et de M. Karl Govoni, adjoint scientifique de la Section du droit d'auteur de l'Office de la propriété intellectuelle.

Le Chef de la délégation informera les services concernés du déroulement des travaux de la Conférence.

Le Département des affaires étrangères présentera, d'entente avec les deux autres Départements intéressés, un rapport sur les résultats de la Conférence et sur l'attitude de la Suisse à l'égard du texte définitif de la convention.

au Département des affaires étrangères (en 20 exemplaires)
pour exécution
au Département des finances, pour son information
au Département de justice et police, pour son information

Le Département des finances et le Département de justice et police sont d'accord avec la présente proposition.

Vu ce qui précède, le Département des affaires étrangères a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. La Suisse prend part à la Conférence internationale d'Etats sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre, qui se tiendra à Madrid, du 26 novembre au 13 décembre 1979.
2. La délégation suisse se compose de la manière suivante :
 - M. Roger Bär, Conseiller de l'Ambassade de Suisse à Madrid, Chef de la délégation;
 - M. Gérard Ménétrey, adjoint scientifique auprès de l'Administration fédérale des contributions, suppléant;
 - M. Karl Govoni, adjoint scientifique auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, délégué.
3. Le Chef de la délégation pourra en cas de besoin faire appel à des experts.
4. Les considérations développées dans cette proposition ont valeur d'instructions générales pour la délégation.
5. Les membres de la délégation, à l'exception de M. Roger Bär, recevront pendant leur séjour à Madrid une indemnité journalière de frs 90.-.
Les indemnités des délégués sont à la charge de leur Département respectif.
6. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs de la délégation.

Le Département fédéral
des affaires étrangères

Pour co-rapport

au Département de justice et police
au Département des finances



Pierre Aubert

Extrait du procès-verbal

- au Département des affaires étrangères (en 20 exemplaires) pour exécution
- au Département des finances, pour son information
- au Département de justice et police, pour son information